

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1 6 6 /2024

Notice no. 35005/21/CC

2 x i.c.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **23 novembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **2 janvier 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

circulation – avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml (1,93 ng/ml)

A l'appel de la cause à l'audience publique du **2 janvier 2024**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, de représenter le prévenu **PERSONNE1.)**.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, représenta le prévenu PERSONNE1.) et exposa plus amplement les moyens de défense de son mandant.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **23 novembre 2023** (not. **35005/21/CC**) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 2965/2021 établi en date du 7 octobre 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, en date du 7 octobre 2021 vers 01.25 heures, à ADRESSE3.), conduit une voiture, alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 1,93 ng/ml.

Le Tribunal constate que l'examen toxicologique du sang et des urines d'PERSONNE1.), régulièrement prélevés sur le prévenu, a révélé la présence de tetrahydrocannabinol (THC) avec un taux sérique de 1,93 ng/ml, tel qu'il résulte du rapport d'analyse du 2 décembre 2021.

De plus le prévenu a reconnu à l'audience l'infraction lui reprochée via son mandataire.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, de l'infraction suivante :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 7 octobre 2021 vers 01.25 heures à ADRESSE3.),

d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 1,93 ng/ml. »

L'infraction retenue à charge d'PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 §4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précité permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

En tenant compte du taux relativement faible et de l'ancienneté des faits, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une amende correctionnelle de **600 euros** et à une peine d'interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction retenue à sa charge.

Le Tribunal constate que le prévenu PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **six cents (600) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **499,90 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **six (6) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** cette interdiction de conduire.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du code de procédure pénale ainsi que des articles 1, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Raphaël SCHWEITZER, juge-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, en présence de Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.